



Swiss Tchoukball

Document G

Proposition d'instauration du *Règlement sur l'arbitrage*

Assemblée des délégués 2016



Règlement sur l'arbitrage

1. Introduction

Les expériences faites lors de rencontres de tchoukball ont montré la nécessité de disposer d'arbitres compétents tant au point de vue technique qu'au point de vue socio-éducatif. A cet effet, la commission d'arbitrage (CA) organisera aussi régulièrement que possible des cours d'arbitre sous l'égide de Swiss Tchoukball.

La Swiss Tchoukball distingue quatre niveaux d'arbitres. Les arbitres I sont appelés à arbitrer les tournois, les arbitres II peuvent, en sus, arbitrer les matchs de ligue B et les arbitres III les matchs de ligue A. Les arbitres IV, qui ont, pour obtenir ce titre, prouvé qu'ils maîtrisaient l'arbitrage grâce à une certaine expérience et qui ont manifesté le souhait de s'investir dans l'arbitrage, sont appelés, en plus de l'arbitrage du tchoukball suisse, à participer à la formation de nouveaux arbitres.

Le présent règlement est destiné à définir une base de travail pour la CA dans le paysage de l'arbitrage en Suisse. Comme tous les règlements, celui-ci sera amené à évoluer au cours du temps afin d'en améliorer la teneur. Il est bon de relever que si la forme d'un règlement peut sembler barbare et tatillonne, c'est l'esprit dans lequel il est appliqué qui compte le plus ; la CA veillera à ce que celui-ci soit toujours positif.

2. Dispositions générales

2.1. Validité

- a) Ce règlement entre en vigueur le 24.06.2016. Sa durée de validité est illimitée, sauf en cas d'entrée en vigueur d'un nouveau règlement approuvé par l'Assemblée des délégués de Swiss Tchoukball.
- b) Des modifications peuvent néanmoins être apportées par la CA sans approbation explicite de l'Assemblée des délégués pour s'adapter à l'évolution du tchoukball suisse. Le droit de recours est garanti (voir 2.7).

2.2. Participants

- a) Toutes les personnes membres d'un club de Swiss Tchoukball, ayant au minimum 16 ans dans l'année du cours de base, motivées et désireuses de parfaire leurs connaissances en matière de tchoukball, sur le plan des règles du jeu comme d'un point de vue éducatif, social et éthique, peuvent suivre les cours et devenir arbitre I de tchoukball.
- b) Pour devenir arbitre II ou III, le candidat doit avoir 18 ans révolus.
- c) Pour devenir arbitre IV, le candidat doit avoir 21 ans révolus.
- d) Les personnes non membres d'un club de Swiss Tchoukball peuvent également suivre les cours. L'acceptation préalable par le comité de Swiss Tchoukball est nécessaire. Pour ce faire, une demande écrite devra lui être adressée.

2.3. Organe responsable

- a) L'organe responsable est la Commission d'arbitrage (CA)
- b) La CA met sur pied les divers cours et en assure le bon déroulement. Elle délivre le titre lorsque les exigences requises sont atteintes (voir 3.4).
- c) Si les exigences requises ne sont pas remplies, la CA doit prévoir un entretien avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 2.7).
- d) La CA peut retirer un titre lorsque les exigences fixées pour la formation continue ne sont pas respectées (voir 3.4) ou lorsque le comportement d'un arbitre est jugé nuisible aux intérêts et aux objectifs du tchoukball (voir 3.4.5). Au préalable à toute sanction, la CA doit s'entretenir avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 2.7).

2.4. Titres délivrés

- a) Quatre titres peuvent être délivrés : arbitre de tchoukball I, arbitre de tchoukball II, arbitre de tchoukball III et arbitre de tchoukball IV.
- b) Ces titres sont délivrés lorsque les exigences requises sont atteintes (voir 3.4).

2.5. Financement des cours

- a) La CA peut demander une participation aux candidats pour couvrir les frais d'organisation du cours.

2.6. Exclusion de la formation

- a) Les personnes dont le comportement est jugé nuisible pour les intérêts et les objectifs des cours d'arbitre et du tchoukball peuvent être exclues de la formation. Au préalable à toute sanction, la CA doit s'entretenir avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 2.7).

2.7. Recours

- a) L'organe de recours est le comité exécutif de Swiss Tchoukball.
- b) Les recours motivés doivent être adressés par écrit au Comité exécutif dans les 15 jours à dater de la notification de la décision prise par la CA.
- c) Le Comité exécutif communique sa décision par écrit au plus tard 30 jours après la réception du recours.

3. Arbitres de tchoukball

3.1. Objectifs

La formation d'arbitre de tchoukball est destinée à former des personnes susceptibles d'arbitrer les différentes rencontres de tchoukball en Suisse. L'arbitre doit avoir valeur d'exemple. Il doit montrer un comportement empreint des principes socio-éducatifs et éthiques de la Charte. Il doit savoir se faire respecter et entendre autant par ses qualités humaines que par ses connaissances techniques. Il n'hésitera pas à entamer la discussion avec les joueurs après un match sur les éventuels conflits qui pourraient avoir surgi durant son déroulement.

3.2. Cours et formation continue

- a) Cours d'arbitre I : Le cours de base comprend en principe une journée de formation théorique. En général, il a lieu tous les ans. Il est destiné à enseigner les règles contenues dans le code d'arbitrage de la FITB et à rendre attentifs les candidats sur l'importance du comportement de l'arbitre pendant une rencontre. Il sert à la formation de nouveaux arbitres I.
- b) Formation continue : Des cours de perfectionnement sont, en général, organisés tous les ans. Un cours de perfectionnement comprend en principe une journée de formation. Il sert au perfectionnement des arbitres I, II et III, et à la formation de nouveaux arbitres IV.

3.3. Examens

- a) Examens théoriques (arbitre I ou IV) : Le candidat doit répondre à un examen théorique. La CA évaluera la manière dont le candidat a assimilé et intégré les objectifs fixés. Les objectifs dépendent du titre à atteindre. La CA peut mandater un arbitre IV responsable de superviser et corriger un examen théorique.
- b) Examens pratiques (arbitre II, III ou IV) : Lors d'un examen pratique, le candidat doit assurer l'arbitrage d'une rencontre de tchoukball. La manière dont le candidat a assimilé et intégré dans son arbitrage les objectifs fixés sera contrôlée. Les objectifs dépendent du titre à atteindre. La CA mandate en règle générale un arbitre IV pour superviser le candidat lors de l'examen pratique. L'arbitre IV envoie les résultats du candidat, à l'aide du formulaire idoine, à la CA dans les plus brefs délais. La CA statue ensuite sur la réussite ou non de l'examen et en informe le candidat dans un délai de, en règle générale, 5 jours ouvrables.

3.4. Exigences

3.4.1. Arbitre I

- a) Pour devenir arbitre I de tchoukball, il faut :
 - Connaître l'esprit du jeu (Charte).
 - Comprendre les objectifs (voir 3.1), y adhérer et être capable de les mettre en pratique.
 - Suivre le cours d'arbitre I.
 - Passer l'examen théorique avec succès.
- b) Le titre d'arbitre I est valable pendant trois saisons : si un visionnement lors d'un examen pratique n'a pas été effectué avec succès dans le délai imparti, son titre lui est retiré.
- c) La CA se réserve le droit de prolonger ce délai si l'arbitre montre une acquisition satisfaisante d'expérience et en fait la demande écrite à la CA.

3.4.2. Arbitre II

- a) Pour devenir arbitre II de tchoukball, il faut :
 - Être arbitre I de tchoukball.
 - Avoir 18 ans révolus.
 - Passer avec succès un examen pratique durant un match de ligue A, de ligue B ou de Coupe suisse.

- b) Pour rester arbitre II de tchoukball, il faut, sur une période de deux saisons :
- Obtenir 38 points (voir 3.5), dont au minimum 24 durant des compétitions Swiss Tchoukball (Coupe suisse ou Championnat suisse), ainsi que 8 en suivant au moins un cours de perfectionnement.

3.4.3. Arbitre III

- a) Pour devenir arbitre III de tchoukball, il faut :
- Etre arbitre II de tchoukball.
 - Avoir obtenu un total de 18 points durant la saison précédant la candidature au titre d'arbitre III.
 - Passer avec succès un examen pratique durant un match de ligue A. L'examen peut aussi se dérouler lors d'une demi-finale, une petite finale ou une finale de Coupe suisse.
- b) Pour rester arbitre III de tchoukball, il faut, sur une période de deux saisons :
- Obtenir 50 points (voir 3.5), dont 30 durant des compétitions Swiss Tchoukball (Coupe suisse ou Championnat suisse), ainsi que 8 en suivant au moins un cours de perfectionnement.

3.4.4. Arbitre IV

- a) Pour devenir arbitre IV de tchoukball, il faut :
- Etre arbitre III de tchoukball.
 - Avoir 21 ans révolus.
 - Avoir obtenu, en tant qu'arbitre II et III, au minimum 90 points (voir 3.5), dont 42 durant les compétitions Swiss Tchoukball (Coupe suisse ou Championnat suisse).
 - Passer les évaluations théorique et pratiques avec succès (exigences sévères).
- b) Pour rester arbitre IV de tchoukball, il faut, sur une période de quatre saisons :
- Obtenir 60 points (voir 3.5), dont au 36 durant les compétitions Swiss Tchoukball (Coupe suisse ou Championnat suisse).
 - Animer au moins deux cours (de formation ou de perfectionnement) pour Swiss Tchoukball

3.4.5. Pertes d'un titre et sanctions

- a) En cas de non respect de l'alinéa 3.4.2 b), l'arbitre II redevient arbitre I.
- b) En cas de non respect de l'alinéa 3.4.3 b), l'arbitre III redevient arbitre II.
- c) En cas de non respect de l'alinéa 3.4.4 b), l'arbitre IV redevient arbitre III.
- d) La CA se réserve le droit de sanctionner un arbitre dont le comportement est jugé nuisible pour les intérêts et les objectifs du tchoukball, selon l'annexe A. Au préalable à toute sanction la CA doit s'entretenir avec la personne concernée. Le droit de recours est garanti (voir 2.7).

3.5. Matches reconnus par la CA et points

- a) La CA reconnaît *automatiquement* tous les matches faisant partie des compétitions et manifestations suivantes :
- Championnat suisse de tchoukball.
 - Coupe suisse de tchoukball.

- b) La CA reconnaît *sur demande écrite*
 - Les matchs de tournois de clubs, pour autant que les matchs durent au minimum 12 minutes.
 - Les matchs faisant partie des compétitions FITB.
- c) La validité des matchs amicaux FITB doit être confirmée par la CA, qui tranche suite à une demande écrite. Si la demande est acceptée, la CA décide de la comptabilisation des points.
- d) Les matchs arbitrés ou visionnés sont comptabilisés en points sur la base suivante :
 - Championnat : 2 points par tiers (6 points par match au maximum).
 - Coupe suisse 1 point par set.
 - Tournois : 1 point par période de au moins 12 minutes.
 - Compétitions FITB : 2 points par tiers (6 points par match au maximum).
- e) D'autres arbitrages peuvent être validés par la CA. Une demande écrite à la CA est nécessaire. La CA décide de leur validité ainsi que de leur comptabilisation en points.
- f) Un cours de perfectionnement vaut 8 points
- e) Le décompte des points est tenu par la CA. Il est disponible en tout temps auprès de celle-ci sur simple demande.

3.6. Compétences des arbitres

- a) L'arbitre I de tchoukball peut :
 - Arbitrer les matchs des tournois de club Swiss Tchoukball.
 - Être candidat pour le titre d'arbitre II.
- b) L'arbitre II de tchoukball peut :
 - Arbitrer les matchs des tournois de club Swiss Tchoukball.
 - Arbitrer les matchs de ligue B du Championnat suisse.
 - Arbitrer les matchs de la Coupe suisse jusqu'aux quarts de finale.
 - Arbitrer les demi-finales, petites finales et finales de la Coupe suisse, pour autant qu'il soit l'unique arbitre II durant le set arbitré.
 - Être candidat pour le titre d'arbitre III.
- c) L'arbitre III de tchoukball peut :
 - Arbitrer les matchs des tournois de club Swiss Tchoukball.
 - Arbitrer les matchs du Championnat suisse (ligue A et B).
 - Arbitrer les matchs de la Coupe suisse.
 - Être candidat arbitre pour les rencontres placées sous l'égide de la FITB.
 - Être candidat pour le titre d'arbitre IV.
- d) L'arbitre IV de tchoukball peut :
 - Arbitrer les matchs des tournois de club Swiss Tchoukball.
 - Arbitrer les matchs du Championnat suisse (ligue A et B).
 - Arbitrer les matchs de la Coupe suisse.

- Être candidat arbitre pour les rencontres placées sous l'égide de la FITB.
- Être formateur durant les cours organisés par la CA.

3.7. Liste des arbitres

- a) Une liste de tous les arbitres Swiss Tchoukball est tenue à jour par la CA. Elle est disponible sur le site Internet de Swiss Tchoukball.

Approuvé par l'Assemblée des délégués, le 24 juin 2016

PROPOSITION

Annexe A. Sanctions

A.1. Introduction

Cette annexe sert à la CA comme guide décisionnel dans des cas d'infractions graves de la part des arbitres de Swiss Tchoukball. Par infraction grave, il est entendu l'adoption d'un comportement jugé nuisible pour les intérêts et les objectifs du tchoukball. Ce document ne lie aucunement la CA qui se réserve le droit de décider au cas par cas dans le respect de la proportionnalité. Chaque décision de la CA est communiquée par écrit suite à un entretien avec l'arbitre fautif.

A.2. Avertissement formel

Pour des infractions qui n'ont pas empêché le bon déroulement d'un match - telles que l'oubli du matériel (tenue, sifflet, etc.) - il sera donné un avertissement formel à l'arbitre concerné.

A.3. Sanctions pécuniaires

Pour des infractions qui ont empêché le bon déroulement d'un match – telles qu'absence, retard non justifié – il sera décidé de ne pas défrayer l'arbitre durant un nombre donné de match. La durée de la sanction dépend de la gravité et la récurrence de l'infraction.

A.4. Suspension et privation du titre

Dans les cas les plus graves ou de récurrence soutenue, la CA se réserve le droit de suspendre temporairement ou de priver l'arbitre de son titre.